



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Sylvie BLOT
02 48 67 36 11
sylvie.blot@cher.gouv.fr
pref-environnement@cher.gouv.fr

Madame Margaux DELAHAIE
Société Parc éolien des Mistandines
7 rue Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Bourges, le

28 JUIL. 2026

Madame la présidente,

Par courriel du 25 juin 2026, vous avez été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant de nouvelles prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien des Mistandines, implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous m'avez transmis, par courriel du 8 juillet dernier, des observations dont il a été partiellement tenu compte.

À cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, l'arrêté préfectoral complémentaire modifié signé.

Je vous prie de croire, madame la présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Philippe LE MOING SURZUR

Copie à :

- DREAL Centre-Val de Loire/ UID 18-36



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1078 du 29 juillet 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien des Mistandines
pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier les articles L. 181-14, L. 515-44 à L. 515-46, R. 181-46, R. 515-101 à R. 515-109 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu le courrier préfectoral du 27 juillet 2012, accordant le bénéfice des droits acquis à la S.A.S Parc éolien des Mistandines pour l'exploitation du Parc éolien des Mistandines implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant constitution des garanties financières pour le Parc éolien des Mistandines exploité par la S.A.S Parc éolien des Mistandines ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 6 octobre 2025, par la S.A.S.U. Parc éolien des Mistandines, dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES, en vue du renouvellement de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette ;

Vu l'accord de météo France du 6 octobre 2025 ;

Vu l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'accord de la direction générale de l'aviation civile en date du 27 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2026 actant le caractère notable de la demande de modification susvisée ;

Vu l'envoi, pour avis, au pétitionnaire, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le renouvellement du Parc éolien des Mistandines, en date du 25 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 juillet 2026, dont il a été partiellement tenu compte ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, l'établissement relève du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code l'environnement relatif à l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification est appréciée selon les dispositions définies par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de l'exploitant porte sur une modification d'un parc éolien existant et comprend le démantèlement des 4 aérogénérateurs existants d'une puissance unitaire de 2,5 MW, d'une hauteur de mât de 100 m au moyeu, d'un rotor de 100 m de diamètre (hauteur totale en bout de pale de 150 m) et d'une garde au sol de 50 m ;

Considérant que le projet de l'exploitant porte sur le remplacement des 4 aérogénérateurs existants par 3 nouvelles machines d'une puissance unitaire maximale de 5,2 MW, d'une hauteur maximale de mât de 105 m au moyeu, d'un rotor de 150 m de diamètre maximal (hauteur totale en bout de pale de 180 m) et d'une garde au sol minimale de 30 m ;

Considérant que le projet de renouvellement entraîne une augmentation du gabarit des éoliennes (augmentation de 5 % de la hauteur de mât, de 50 % du diamètre du rotor, de 20 % de la hauteur en bout de pale et diminution de 40 % de la garde au sol), mais qu'il permet la suppression d'une éolienne du parc existant ;

Considérant que le parc existant est composé de quatre aérogénérateurs disposés sur une seule ligne et que le déplacement des mâts va d'environ 150 à 250 m de leur position d'origine, sensiblement dans l'alignement du parc actuel ;

Considérant que le déplacement des mâts reste à l'intérieur de surfaces agricoles et qu'il n'engendre pas d'incidences sur la biodiversité (éloignement des surfaces boisées et des haies et pas d'implantation sur des zones humides) ;

Considérant que le projet de renouvellement s'inscrit dans un contexte éolien relativement dense avec une concentration de parcs existant à l'ouest du projet, avec des parcs de nouvelle génération (éoliennes de tailles similaires à celles prévues dans le cadre du renouvellement) et avec des parcs plus anciens d'une hauteur inférieure d'une trentaine de mètres, mais susceptibles de faire l'objet de demande de renouvellement à court ou moyen termes ;

Considérant que malgré l'augmentation des gabarits des éoliennes, le dossier de porter-à-connaissance justifie que l'impact sur le paysage et le patrimoine généré par le nouveau modèle d'aérogénérateurs reste maîtrisé, notamment grâce à la diminution du nombre d'éoliennes, à l'espacement plus grand entre les nouvelles machines et au contexte éolien dense du secteur ;

Considérant que le projet de renouvellement a reçu les avis favorables de la direction générale de l'aviation civile, de météo France et de la direction de la circulation aérienne militaire ;

Considérant que le projet de renouvellement a reçu l'accord du propriétaire de la base ULM de Sainte-Thorette ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance aborde l'ensemble des enjeux susceptibles d'être impactés par le projet de renouvellement ;

Considérant que le projet de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle automatique selon les critères réglementaires ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance apporte la démonstration que les impacts sur le bruit induit par le nouveau modèle d'aérogénérateurs seront maîtrisés et conformes aux seuils réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique ;

Considérant que les suivis environnementaux réalisés sur le parc éolien en activité concluent à des enjeux faibles à modérés du projet pour les chiroptères ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan de bridage de l'ensemble des éoliennes pendant les périodes d'activités sensibles des chiroptères ;

Considérant que les suivis environnementaux réalisés sur le parc éolien en activité concluent à des enjeux faibles à modérés du projet pour l'avifaune ;

Considérant que pour l'avifaune, l'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place les mesures suivantes :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de prendre en compte les périodes sensibles pour l'avifaune (reproduction), avec interdiction de certaines opérations de mi-mars à mi-août inclus, pour les travaux de démantèlement et de construction ;
- réduction de l'attractivité des plateformes par la mise en place de revêtements inertes, entretenus deux à quatre fois par an.

Considérant que l'exploitant doit effectuer les travaux, de déconstruction des aérogénérateurs actuellement en activité et de construction des nouveaux générateurs, en mutualisant en partie ces interventions, en maîtrisant les impacts et nuisances pour les riverains et sans risque d'atteinte caractérisée à la biodiversité ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance, concernant le projet de parc éolien, depuis la conception jusqu'au démantèlement ;

Considérant que l'impact résiduel du renouvellement du Parc éolien des Mistandines est négligeable et ne nécessite pas de mesures compensatoires ni de production d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Par délégation, sur proposition de la directrice des collectivités locales et de la coordination interministérielle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1. Domaine d'application

La société Parc éolien des Mistandines dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à renouveler l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PHASES DE TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.1. Mesures liées à la déconstruction des installations existantes

Les conditions de démantèlement des installations en vue de leur renouvellement sont régies par les dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et de la section 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'usage à prendre en compte lors du démantèlement des installations existantes est une réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-106 du code de l'environnement, les opérations de démantèlement comprennent :

- l'excavation de la totalité des fondations des aérogénérateurs, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état et sauf pour les aires de grutages et chemins d'accès qui feront l'objet d'un réemploi dans le cadre des nouvelles installations.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

2.2. Attestation de remise en état

Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et par le présent arrêté, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PHASES DE TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET DE CONSTRUCTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

3.1 Mesures liées à la stabilité des terrains

Une étude géotechnique doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de déconstruction/construction du parc éolien. Cette étude doit permettre d'identifier les impacts potentiels du milieu naturel sur les fondations (mouvement de terrain, effondrement, retrait-

gonflement des argiles, remontée de nappes...) et elle doit aboutir à l'établissement d'une note de calcul de dimensionnement des fondations et ainsi de justifier de la stabilité des futurs ouvrages.

Par ailleurs, l'étude doit comprendre une analyse des risques de résonance produite par les vibrations stationnaires, ou non stationnaires, lors de l'excavation des fondations par brise roche hydraulique. Elle doit inclure des recommandations techniques pour limiter les risques de propagation des ondes.

Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au Préfet du Cher et à l'inspection des installations classées.

3.2. Information sur le démarrage du chantier

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de déconstruction des installations existantes et du chantier de construction des installations renouvelées.

3.3. Utilisation des engins de chantier

Afin de limiter le compactage des sols et la création d'ornières, un plan de circulation est mis en place de manière à obliger les engins de chantier à utiliser les chemins et plateformes existantes ou recréés.

Pour limiter les impacts sur les sols, les travaux nécessitant les engins les plus lourds sont réalisés, dans la mesure du possible, par temps sec et des zones de stockage et de livraison des matériaux sont aménagées pour éviter la circulation de poids lourds sur le site.

Les engins de chantier font l'objet d'un entretien régulier de manière à prévenir les fuites d'huiles, d'hydrocarbures ou autres. Les opérations d'entretien des engins sont effectuées à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur une aire spécifique étanche. Il est effectué par des camions équipés de réservoirs, avec la technique dite de « bord à bord » qui permet de réduire les risques de déversement et de fuites.

Le stockage de carburant pour le petit matériel portatif s'effectue dans une cuve à double paroi placée sur la base vie ; des contrôles hebdomadaires ont lieu pour s'assurer de l'absence de fuite.

Plusieurs kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci, ainsi que les éventuelles terres souillées sont aussitôt récupérés et stockés dans un conteneur spécifique afin d'éviter toute propagation de la fuite dans le sol et les milieux aquatiques. Les déchets sont ensuite évacués selon une filière autorisée.

Afin d'éviter d'éventuels apports en MES (matières en suspension) dans les sols et les cours d'eau par l'écoulement superficiel, le rinçage des bétonnières est réalisé hors du site éolien, dans un bac de rétention approprié pour cet usage.

Les travaux pouvant engendrer un risque de détérioration des routes départementales et communales empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison notamment de passages répétés d'engins lourds durant les phases de construction et de démantèlement, un état des lieux des routes est effectué avant les travaux, puis un second état des lieux est réalisé à l'issue du chantier. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par la société d'exploitation. Ces travaux sont réalisés à l'identique de l'état initial constaté et dans un délai de six mois après la mise en service du parc, sous réserve des autorisations de voirie et des conditions météo. La remise en état est limitée aux dégradations nouvelles, directement imputables aux convois et engins du chantier, sur les itinéraires validés contrairement avec les gestionnaires de voirie, hors usure normale et défauts préexistants.

3.4. Suivi du chantier

Afin de limiter les impacts du chantier sur l'environnement un système de management environnemental (SME) est mis en place pendant la période des travaux. Le SME se traduit par une présence régulière (visite hebdomadaire) d'une personne habilitée de l'entreprise. Celle-ci a connaissance des enjeux identifiés durant l'étude d'impact concernant aussi bien l'hygiène et la sécurité, la prévention des pollutions et des nuisances, la gestion des déchets, la préservation des sols, des eaux superficielles et souterraines ou de la faune et de la flore. Ainsi, elle veille à l'application de l'ensemble des mesures environnementales du chantier. Elle coordonne, informe et guide les intervenants du chantier. Notamment, tout nouvel arrivant sur site (sous-traitant, visiteur) reçoit un « Plan de démarche qualité environnementale du chantier » au sein duquel les consignes et bonnes pratiques du chantier lui sont présentées.

De manière à limiter le cumul d'impact du projet en termes de dérangement et de nuisances pour les riverains, les interventions en lien avec le démantèlement du parc existant et le montage du nouveau parc sont réalisées concomitamment lorsqu'elles ne génèrent pas d'impact supplémentaire significatif.

Un plan de gestion des déchets de chantier est mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets. La gestion permet de prévoir en amont la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets. Le tri sélectif des déchets est mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée de la base vie, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site. Le chantier est nettoyé d'éventuels dépôts tous les soirs.

La base vie du chantier est pourvue d'un bloc sanitaire autonome mais aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement. Des sanitaires mobiles chimiques sont mis en place pour le personnel. Les effluents seront pompés régulièrement et transportés dans des cuves étanches vers les filières de traitement adaptées.

3.5. Mesures spécifiques à la protection de la biodiversité en phase chantier

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet, les travaux de terrassement, d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne doivent pas débuter entre mi-mars et mi-août.

En cas d'impératif majeur de débuter les travaux pendant cette période ou d'interruption des travaux supérieure à 2 semaines, intervenant de mi-mars à mi-août, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions qui précède, un ingénieur écologue est présent en début de chantier. Il intervient avant le début des travaux afin de rechercher des nids d'espèces sensibles sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle avec une attention particulière dans les 20 mètres autour des chemins/zones/équipements définis pour la phase chantier. En cas de découverte d'un nouveau nid, le tracé du chemin d'accès est adapté dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'adaptation du tracé, le déplacement du nid peut être envisagé à l'écart des travaux mais toujours dans la zone d'implantation potentielle. Si les travaux se poursuivent au printemps, un passage de l'écologue aura lieu tous les 15 jours entre le 1^{er} avril et le 15 juillet soit au maximum 8 passages. Un compte rendu sera produit par l'expert à l'issue de chaque visite et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De manière à limiter la perte d'habitat pour la faune, les travaux privilégient d'utiliser les chemins déjà créés pour le parc actuel quand cela est possible. Ainsi, une majorité des surfaces occupées par des aménagements existants est réutilisée afin de limiter la création de nouvelles surfaces. Les aménagements non réutilisés sont intégralement démantelés, et leurs matériaux recyclés ou acheminés vers les filières de traitement adaptées. Enfin, les surfaces qui ne sont plus utilisées sont retournées à leur état d'origine afin de pouvoir retrouver leur utilisation première, l'agriculture.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AÉROGÉNÉRATEURS RENOUVELÉS

4.1. Liste des installations concernées par l'autorisation après renouvellement

Les installations concernées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	640 538	6 666 938	Sainte-Thorette	ZC 5
Aérogénérateur E2	641 013	6 666 491	Sainte-Thorette	ZC 25
Aérogénérateur E3	641 277	6 666 059	Sainte-Thorette	ZC 26
Poste de livraison (PDL)	627 472	6 653 883	Sainte-Thorette	ZC 5

4.2. Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

4.3. Information sur la mise en service industrielle

L'exploitant informe préalablement le préfet et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations renouvelées. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 5.7 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	105 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 30 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15,6 MW.

5.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

5.3. Montant des garanties financières

Le montant initial de la garantie financière fixé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé est réactualisé pour intégrer les activités définies à l'article 5.1. La constitution des garanties financières est effective avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs objet du renouvellement.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur, soit 155 000 Euros ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 5,2 MW.

En application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le montant réactualisé des garanties financières pour la société Parc éolien des Mistandines s'élève à 465 000 euros pour trois aérogénérateurs de 5,2 MW.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

5.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

5.4.1. Préservation du paysage

Afin de limiter l'impact visuel du Parc éolien des Mistandines, l'exploitant met en place, au plus tard à l'automne suivant la construction du parc, une bourse aux arbres permettant aux habitants de la commune de Sainte-Thorette intéressés de se procurer deux arbres fruitiers. Pour cela, un montant d'au moins 10 450 € HT est alloué, ce qui permet la fourniture de 209 ménages. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, les justificatifs relatifs à la mise à disposition de ces arbres fruitiers (compris les justificatifs des moyens d'information mis en œuvre pour faire connaître la mesure).

L'ensemble des réseaux électriques internes nouvellement créés du parc, hors installations provisoires de chantier et hors contraintes imposées par le gestionnaire de réseau, est enterré.

5.4.2. Protection et suivi de l'avifaune et des chiroptères

Les pieds d'éoliennes, les chemins et plateformes sont entretenus afin qu'ils ne constituent pas des zones préférentielles de développement de la biodiversité.

Pour ne pas perturber les migrations nocturnes des oiseaux, pour éviter l'attraction des insectes par les lumières et le rapprochement des chauves-souris en chasse, aucune source lumineuse n'est présente sur le parc (hors balisage aéronautique obligatoire et mesures de sécurité du personnel intervenant).

Lorsque les éoliennes ne produisent pas d'électricité (pour des vitesses de vents inférieures à 3 m/s) les pales sont placées en position parallèle au vent (« en drapeau »), ou la nacelle entière est tournée à l'abri du vent, pour ralentir ou arrêter la rotation des pales afin de prévenir les risques de collision avec la faune volante.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. Dans la mesure du possible, il est coordonné avec les autres parcs éoliens en exploitation et les données collectées en termes d'activité et de mortalité sont partagées afin d'apprécier les effets cumulés des aérogénérateurs.

Ce suivi sera effectué au pied de chaque éolienne entre les mois d'avril et octobre, à raison d'un passage par semaine avec un renforcement à deux passages par semaines en août et septembre.

Le suivi de l'activité acoustique des chiroptères est réalisé, a minima du 1^{er} avril au 31 octobre, au moyen de dispositifs d'enregistrement positionnés sur au moins l'une des nacelles des 3 aérogénérateurs.

Le suivi environnemental doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs renouvelés afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. En fonction des résultats obtenus le suivi pourra être reconduit une à deux années supplémentaires. Le suivi est ensuite reconduit tous les 10 ans à compter de la mise en service industrielle selon les dispositions du présent article.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

5.4.3. Mesures spécifiques à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêts des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du **1er avril au 30 juin inclus**, du coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à **5,6 m/s**, la température supérieure à **11°C** (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;

- du **1er juillet au 30 septembre inclus**, du coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à **6,2 m/s** et la température supérieure à **11°C** (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) et en l'absence de pluie ;
- du **1er octobre au 31 octobre**, du coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à **5,5 m/s** et la température supérieure à **11°C** (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température).

La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes d'arrêt des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes précédant.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et à la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités des arrêts chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

5.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence de niveaux de bruit et d'émergences supérieurs aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

5.6. Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

5.7. Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique aux Services départementaux d'incendie et de secours du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le service départemental d'incendie et de secours de toute modification intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 2 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CESSATION D'ACTIVITÉS

6.1. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 5.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le Ministère de la transition écologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le Ministère des Armées – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) ;

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;

- de la mise en service industrielle de son installation ;

- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la transition écologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

7.2. Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

7.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un régime de contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle- B.P 90476- 78011 Versailles Cedex :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois, à compter de :

- a) l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Conformément à l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société SASU Parc éolien des Mistandines 7 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

7.4. Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Thorette et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Thorette pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

7.5. Exécution

La directrice des collectivités locales et de la coordination interministérielle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Thorette et à la société SAS Parc éolien des Mistandines.

Le préfet,



Philippe LE MOING SURZUR

P 14/14 de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien des Mistandines pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette